



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 11485

Texte de la question

M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la pratique de certains établissements bancaires et sociétés de Bourse qui ne fournissent les renseignements nécessaires à la déclaration des plus-values sur les titres dont ils sont dépositaires que sur demande formulée en début d'année pour l'année en cours et moyennant paiement. Il lui demande si cette pratique lui semble équitable et raisonnable des lors que les renseignements sont certainement disponibles pour permettre à l'administration d'exercer son droit de communication.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 39 H de l'annexe II au code général des impôts, les sociétés de bourse et les établissements de crédit ou organismes habilités à détenir et à négocier des valeurs mobilières pour le compte des particuliers doivent déclarer à l'administration le montant global des cessions effectuées par chacun de leurs clients. Ces renseignements qui figurent sur la déclaration prévue au 1 de l'article 242 ter du même code sont également communiqués aux clients. En l'état actuel des textes, les banques ne sont pas tenues de déclarer le montant des plus-values réalisées mais peuvent être amenées à fournir ce renseignement à leurs clients dans le cadre de leurs relations commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11485

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 838

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2723